

A.U. 2024-27  
**MAIRIE DE  
POUGUES LES EAUX**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 12/04/2024  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/04/2024  
Dossier complet le : 12/04/2024

**DP 058214 24 N0020**

Par : **Monsieur Rémi AUTHON**  
Demeurant : **192 rue Coline Clément – 58320 POUQUES-LES-EAUX**  
Pour : **Construction d'une clôture**  
Sur un terrain sis : **192 rue Coline Clément - Cadastéré : Z.T. n° 85**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2024, entré en vigueur le 16/02/2024 ;  
Vu la délibération n°24-10 du Conseil Municipal portant sur le maintien de l'obligation de soumettre à la déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune, en date du 12/02/2024, exécutoire le 13/02/2024,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Ladite Déclaration Préalable est **ACCORDÉE** et sera exécutée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande. La hauteur maximale totale d'une clôture ne pourra excéder 2 mètres.

**Article 2 :** Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 3 mai 2024



Le Maire,

  
Sylvie CANTREL

**INFORMATIONS : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune indique : Clôtures**

Les clôtures composées d'une haie sont à privilégier et doivent être composées d'essences adaptées au climat, mais non invasives. Elles peuvent être doublées d'une autre clôture située en arrière de la haie par rapport aux voies et emprises publiques et parcelles voisines. La hauteur maximale de la partie minérale d'une clôture (mur de pierre, soubassement en pierre ou maçonnerie...) est de 1 mètre pouvant être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou non. La hauteur maximale totale d'une clôture est de 2 mètres.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.